

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-021121

Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay
Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies
alternatives
Etablissement de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 28 mars 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre CEA Paris-Saclay, site CEA de Saclay - INB n° 35
Lettre de suite de l'inspection du 11 février 2025 sur le thème de « visite générale - incendie »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0863 du 11 février 2025

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
[3] Décision n° 2013-DC-0360 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11 février 2025 sur l'INB n° 35 du site CEA de Saclay sur le thème « visite générale - incendie ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « Visite générale – Incendie ». Pour débiter, à la demande de l'équipe d'inspection, vos représentants ont présenté un point d'actualité concernant le sujet des ressources humaines, l'état d'avancement des études nécessaires à la constitution du dossier de réexamen puis les principaux travaux et opérations de maintenance importantes prévus en 2025.

L'équipe d'inspection a ensuite examiné les modalités du renforcement de la virole du séparateur nécessaires au cycle d'évaporation et le suivi de plusieurs Contrôles et essais périodiques (CEP) ou Vérifications Réglementaires Périodiques (VRP), transmis en amont de cette inspection.

L'inspection a été complétée par une visite des locaux 37, 33E et 158 du bâtiment 387S, du Hall camion et du local 195 du bâtiment 387, principalement pour contrôler la bonne réalisation des mesures prises pour répondre aux recommandations formulées par l'Étude de maîtrise des risques incendie (EMRI).

Au vu de ces examens, l'équipe d'inspection :

- Relève, concernant le suivi de l'étanchéité des zones de rétention, qu'un plan d'actions est en cours pour traiter les rétentions prioritaires en termes d'exploitation et que le recrutement récent d'un ingénieur va permettre de rédiger puis lancer les procédures administratives pour traiter le reste des rétentions présentant des désordres avec perte d'étanchéité ;
- Rappelle que l'INB doit disposer d'un plan des réseaux conforme aux attendus de la décision n° 2013-DC-0360 modifiée de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;
- Identifie une problématique « facteurs organisationnel et humain » relative notamment à l'appropriation des études, des rapports et à la rédaction des plans d'actions puis leur suivi. Les échanges avec vos représentants ont en effet conduit l'équipe d'inspection à constater que :
 - o si la conclusion des études et rapports étaient connues, les documents et leurs annexes ne le sont pas systématiquement (rapport de vérification complète foudre, annexe de l'EMRI, etc.), ce qui peut conduire à une analyse biaisée des études et rapports (hypothèses retenues dans le cadre des études, exclusion ou limites d'intervention lors des contrôles, etc.) ;
 - o les plans d'actions (EMRI, post réexamen) permettent de suivre l'état d'avancement des préconisations ou engagements. Toutefois, la formulation des actions est parfois peu claire (local identifié par sa porte d'accès et non par le nom du local). Surtout, lorsque la préconisation ou l'engagement nécessite une étude, l'action est considérée « soldée » à réception de l'étude validée et sans tenir compte du solde des mesures à prendre pour lever les réserves associées aux conclusions (parois coupe-feu, sous réserve de mise en place d'un cordon coupe-feu, de la reprise de trémies, dévoiement d'une tuyauterie, etc.). Ces mesures ne sont pas intégrées aux plans d'actions et, en conséquence, le suivi non justifié ;
 - o les actions mises en œuvre ne sont pas toutes pérennes. L'équipe d'inspection a pu constater que les exclusions d'entreposage ne sont respectées (ex. local 158 du bâtiment 387S).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

»

II. AUTRES DEMANDES

Prévention des risques d'origine électrique ou électrique statique

La décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 [2] mentionne :

- Dans son article 2.4.1 : *L'exploitant prend des dispositions pour prévenir tout risque de départ de feu d'origine électrique. En particulier, il s'assure de l'entretien des appareillages électriques et de ses composants, [...]* ;
- Dans son article 2.4.4 : *Les dispositions de construction et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées : continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs permanents ou temporaires [...].*

Lors des échanges avec vos représentants, un plan d'actions visant à solder les deux derniers écarts relevés lors du contrôle du bon état des installations électriques a été présenté à l'équipe d'inspection. Il ressort des échanges qu'une réunion est organisée toutes les six semaines pour suivre l'avancée de ces travaux et que le solde du plan d'actions est prévu pour la fin février 2025.

Demande II.1 : transmettre les justificatifs relatifs à la levée des deux écarts restant à solder sur le rapport de contrôle des installations électriques de 2024 et joindre le rapport de l'organisme de contrôle confirmant les actions correctives mises en œuvre.

Dans le cadre du courrier d'annonce, définissant le champ de cette inspection, l'ASNR vous avait demandé la transmission de différents documents et vous avez notamment communiqué le Document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).

Les investigations menées par l'équipe d'inspection ont mis en évidence le fait que 2 zones mentionnées dans le DRPCE n'existaient plus, et l'absence de recensement des liaisons équipotentielles dans les zones à Atmosphère explosible (ATEX). Vos représentants ont indiqué que la mise à jour du DRPCE était prévue au deuxième trimestre 2025.

Demande II.2 : transmettre la mise à jour du DRCPE.

Demande II.3 : justifier de l'absence de liaisons équipotentielles au droit des zones ATEX définies dans le DRCPE mis à jour.

Rétentions

La décision n°2013-DC-0360 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 [3] indique dans son article 4.3.1-IV que : *Les rétentions sont maintenues suffisamment étanches et propres, [...].*

En réponse à la lettre de suite de l'inspection INSSN-OLS-2023-0795 du 11 mai 2023 (demande II.5), vous avez fait réaliser au 3^{ème} trimestre 2023 une expertise des défauts D3 « structure dégradée avec perte d'étanchéité du revêtement résiné » de l'ensemble des rétentions résinées de l'INB n° 35. L'équipe d'inspection a examiné le contenu du plan d'actions qui découle de cette expertise. Il prévoit l'établissement de cahier des charges en vue de réaliser des appels d'offres portant sur les travaux à effectuer. Au jour de l'inspection, deux marchés avaient été conclus, l'un pour la reprise de la résine du Hall Camion du bâtiment 387 et l'autre pour la réfection du sous-sol STELLA. La réalisation de ces travaux est prévue en mars 2025.

Demande II.4 : transmettre les dossiers des ouvrages exécutés relatifs aux reprises des désordres du sous-sol STELLA et du Hall Camion du bâtiment 387.

L'équipe d'inspection a également examiné des documents relatifs aux contrôles annuels réalisés en 2023 et 2024, du bon état du revêtement d'étanchéité des rétentions présentes au sein de l'INB n° 35. Il en ressort que des désordres avec perte d'étanchéité ont été identifiés depuis l'expertise menée et qu'ils ne sont pas intégrés dans le plan d'actions. Vos représentants ont indiqué que des cahiers des charges sont également en cours de rédaction pour traiter ces désordres.

Demande II.5 : transmettre le plan d'actions relatifs aux traitements des désordres avec perte d'étanchéité pour les locaux ne faisant pas l'objet du plan d'actions de reprise d'étanchéité des désordres du sous-sol STELLA et du Hall Camion du bâtiment 387. Ce document identifie les jalons intermédiaires et les échéances associées.

Détecteurs de présence d'humidité dans les rétentions et reports d'information associés

Suite à l'analyse des documents transmis en amont de l'inspection, l'équipe d'inspection a identifié que 3 détecteurs de présence d'humidité avaient été supprimés. Lors des échanges, vos représentants n'ont pas été en mesure d'expliquer le retrait ou le non-remplacement de ces trois détecteurs d'humidité.

Demande II.6 : justifier de l'absence de nécessité de remplacer les trois détecteurs d'humidité supprimés.

De la même façon, alors que l'ensemble des alarmes de détection d'humidité par les détecteurs est reporté à la Formation Locale de Sécurité (FLS), selon les modes opératoires MO-359 et MO-792, l'équipe d'inspection a relevé que les alarmes de 9 détecteurs n'étaient pas télésurveillées par celle-ci.

Demande II.7 : préciser les modalités de surveillance de l'absence d'humidité dans les zones de rétention pour les détecteurs d'humidité ne faisant pas l'objet d'une remontée d'alarme vers la FLS (le cas échéant, préciser les modalités de remontée d'alarme vers l'astreinte).

Protection contre le risque de foudre

Le paragraphe 7.5.3 « incendie » du chapitre 7 « Contrôles, essais périodiques, maintenance » (indice N de décembre 2022) des règles générales d'exploitation (RGE) indique qu'une vérification annuelle des paratonnerres et parafoudres est réalisée. Il cite comme texte applicable, l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il précise également que la réalisation de vérification annuelle est une activité gérée par les services techniques.

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation indique dans son article 19 que : *[...]. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection [...]* ;

Vous avez réalisé une Étude technique foudre (ETF) en 2012 qui rappelle des dispositions relatives à la rédaction d'une notice de vérification et maintenance des installations de protection contre le risque foudre. L'équipe d'inspection a demandé à consulter ce document. Vos représentants ont indiqué qu'ils n'en disposaient pas.

Demande II.9 : transmettre la notice de vérification et de maintenance des installations de protection contre le risque foudre.

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité indique dans son article 21 que : *[...]. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]*.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

En réponse à la lettre de suite de l'inspection INSSN-OLS-2024-0829 du 9 juillet 2024 (demande II.12.b), vous avez transmis le rapport relatif à la vérification complète foudre de l'INB n° 35 établi suite à des interventions réalisées entre mai et septembre 2024.

Il apparaît que l'organisme ayant réalisé le contrôle de vérification complète des installations mentionne que sa prestation de vérification a été réalisée en application du référentiel d'une vérification visuelle. Vos représentants n'ont pas pu justifier qu'un contrôle de continuité des têtes des paratonnerres a été réalisé.

L'analyse de la vérification des installations de protection contre le risque foudre de 2024 ne permet pas de statuer sur le bon niveau de protection des installations par les parafoudres prévus dans le cadre de l'ETF.

Demande II. 10 : justifier de la conformité de la tête des paratonnerres à dispositif d'amorçage et transmettre un tableau de correspondance des parafoudres (dénomination dans l'ETF/dénomination lors du contrôle annuel par l'organisme de contrôle).

Plan d'actions relatif aux préconisations formulées à la suite de la mise à jour de l'EMRI

En réponse à la lettre de suite de l'inspection INSSN-OLS-2024-0829 du 9 juillet 2024 (demande II.3), vous avez transmis un plan d'actions pour traiter les non-conformités et préconisations, de l'EMRI et de ses annexes. L'équipe d'inspection a examiné l'avancement de sa mise en œuvre. Un contrôle a été réalisé sur des calfeutrements mis en place, au travers de l'examen par sondage de justificatifs fournis de leurs caractères coupe-feu et d'une visite sur le terrain de certains locaux.

Il en ressort que vous avez mis en place un calfeutrement entre le Hall camion du bâtiment 387 et le local 19A :
- pour lequel le plan d'action précités prévoit la mise en œuvre d'un calfeutrement au droit des passages de câbles électriques,
- pour lequel un caractère EI 120 est requis.

Or une tuyauterie associée à la pompe des effluents est présente entre le local 19A et le Hall camion, à proximité immédiate du calfeutrement, dont vous avez évoqué le dévoiement pour permettre de qualifier le calfeutrement et répondre aux exigences EI 120.

Demande II.11 : justifier du dévoiement de la tuyauterie associée à la pompe des effluents, présente entre le local 19A et le Hall camion, pour justifier de la qualification du calfeutrement mis en place.

En réponse à la demande II.5 de la lettre de suite de l'inspection INSSN-OLS-2024-0829 du 9 juillet 2024, vous avez précisé qu'un calfeutrement complémentaire sera réalisée pour le deuxième trimestre 2025 dans le local 37 du bâtiment Réservoir afin de justifier son caractère coupe-feu 2h. Vous avez également indiqué qu'à cette même échéance, des éléments de justification du caractère EI 120 seront transmis pour le local 21/hall camion du bâtiment 387. Lors de l'inspection, il a été constaté la réalisation de calfeutrement EI 120 entre les locaux 33E et 51 du bâtiment 387S et entre les locaux 19.1 et le Hall camion du bâtiment 387. Il vous appartient de veiller à transmettre les justificatifs du caractère coupe-feu requis.

Demande II.12 : justifier du caractère coupe-feu des calfeutrements réalisés entre le local 21 et le hall camion (bâtiment 387) et dans le local 37 du bâtiment Réservoir.

Le jour de la visite, l'équipe d'inspection a consulté la note technique CEA/DES/DDSD/DTPI/S3N/GSPS d'octobre 2023 relative à la justification du caractère suffisant de la résistance au feu des parois des locaux 21 du bâtiment 387 et 55 de l'atelier STELLA. Cette note répond à l'engagement n°13 formulé dans le cadre du réexamen périodique de votre installation. Ainsi, dans le cadre de cet engagement et compte tenu des cibles de sûreté présentes dans le Hall camion et dans le local 55A, vous vous étiez engagé à justifier du caractère suffisant de la résistance au feu des parois de ces locaux construites en parpaings de plus de 10 cm d'épaisseur (échéance janvier 2023).

Selon la note précitée :

- concernant le local « 21 », la structure du local est réalisée avec des poteaux en béton et des poutres de rives en béton. Les éléments de remplissage sont soit en parpaings d'épaisseurs 200 mm, soit en carreaux de plâtre d'épaisseur 70 mm, soit en béton d'épaisseur 1800 mm. La note technique conclut au caractère EI 120 des trois types de paroi. Or, le caractère R 120 des poteaux et poutres n'est pas démontré. Par

ailleurs, il conviendrait d'identifier les types de voile sur une représentation graphique, de manière à disposer d'une configuration technique claire ;

- concernant le local « 55 », les parois du local sont réalisées en béton armé d'épaisseur 200 mm. En application de l'EUROCODE, partie 1-2, la note précise que les parois sont REI 120 puis mentionne qu'elles présentent des caractéristiques de résistance au feu EI 120. Ces éléments ne sont pas cohérents. Par ailleurs, il conviendrait d'identifier les types de voile sur une représentation graphique, de manière à disposer d'une configuration technique claire.

Demande II.13 : justifier du caractère R 120 de la structure porteuse du local 21 du bâtiment 387, compléter la note technique CEA/DES/DDSD/DTPI/S3N/GSPS d'octobre 2023 relative à la justification du caractère suffisant de la résistance au feu des parois des locaux 21 du bâtiment 387 et 55 de l'atelier STELLA, d'une représentation graphique des types de paroi pour chaque local et clarifier le caractère des parois du local 55 de l'atelier STELLA (REI 120 ou EI 120).

Par échantillonnage, l'équipe d'inspection a consulté le suivi donné aux engagements pris suite à la réalisation de l'EMRI et au réexamen périodique de l'installation. Ce contrôle a conduit l'équipe d'inspection à identifier que les mesures à prendre pour lever les réserves introduites dans la conclusion des études ne sont pas intégrées aux plans d'actions. A titre d'exemple, la note technique CEA/DES/DDSD/DTPI/S3N/GSPS d'octobre 2023 précitée fait mention de la nécessité de mettre en place d'un cordon coupe-feu entre le plancher haut et la cloison en carreaux de plâtre du local 21 du bâtiment 387.

Demande II.14 : transmettre le plan d'actions mis à jour pour traiter les non-conformités et préconisations de l'EMRI et du dossier de réexamen et veiller à intégrer les travaux à réaliser suite aux conclusions des études menées pour justifier ou mettre en conformité les installations (dévoisement de tuyauterie, cordon coupe-feu, etc...).

Demande II.15 : transmettre la justification de la reprise des trémies du local 21 du bâtiment 387 avec un produit a minima EI 120 et de la mise en place d'un cordon coupe-feu entre le plancher haut et la cloison en carreaux de plâtre du local 21 du bâtiment 387.

Le plan d'actions précité mentionne comme étant soldée une préconisation qui vous a conduit à retenir le parcage du chariot pour les tenues dans l'espace grillagé (balisé) du local 158. Lors de la visite de terrain, il a été constaté que cette disposition, qui vise à limiter la charge calorifique du local n'était pas respectée.

Demande II.16 : justifier du respect de la préconisation de l'EMRI relative à la limitation de la charge calorifique dans le local 158. Présenter les mesures déployées pour vous assurer que les mesures mises en œuvre dans le cadre des différents plans d'actions pour respecter les engagements et préconisations sont pérennes.

Travaux de reprise d'étanchéité de la toiture du bâtiment 387

Lors de la visite des installations, l'équipe d'inspection a constaté la mise en place d'une gouttière souple. Vos représentants ont indiqué que cette gouttière avait été mise en place dans le cadre de la reprise de l'étanchéité de la toiture du bâtiment. Cette collecte des eaux de toiture est prévue jusqu'en décembre 2025. L'exutoire est un bidon d'environ 200 litres. Il vous revient de justifier des modalités de surveillance de cette installation temporaire, notamment pour garantir l'absence de débordement du bidon.

Demande II.17 : transmettre l'analyse de risques relative à la mise en œuvre de la gouttière souple, implantée en mezzanine et destinée à être maintenue jusqu'en fin d'année 2025.

Moyen de défense d'un incendie – colonne sèche

Suite à l'inspection INSSN-OLS-2024-0829 du 9 juillet 2024, deux demandes (II.11.a et II.11.b) avaient été formulées concernant le plan d'actions relatif au traitement des constats réalisés lors de la vérification de la colonne sèche montante en décembre 2023. Vos représentants ont présenté un point de situation et indiqué que les opérations de remédiation seront soldées avant la fin du 1^{er} trimestre 2025, conformément à leurs engagements.

Demande II. 18 : transmettre l'actualisation du plan d'actions relatif au traitement des constats formulés lors de la vérification de la colonne sèche montante en décembre 2023 et justifier du solde du plan d'actions.

Plan des réseaux d'effluents

Dans son article 2.1.3, la décision n° 2013-DC-0360 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 [3] indique que :

I.- L'exploitant établit et tient à jour des plans et des descriptifs associés :

- des réseaux comprenant des éléments de l'installation, tels que mentionnés au II de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé susceptibles d'être en contact avec des substances dangereuses ou radioactives ;
- des réseaux de prélèvements et de distribution d'eau ;
- des réseaux d'échantillonnage, de collecte, de traitement, de transferts ou de rejets d'effluents ;
- des émissaires.

II. - Ces plans et descriptifs associés font apparaître l'ensemble des caractéristiques des réseaux et des émissaires et les dispositifs permettant la prévention et la limitation de pollutions accidentelles.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait notamment apparaître les secteurs collectés, les points de collecte, de branchement (regards, avaloirs...), les dispositifs de protection (événements, vannes manuelles et automatiques, clapets anti-retour...), les moyens de traitement et de mesure (postes de relevage, postes de mesure...).

Suite à l'inspection du 9 juillet 2024, deux demandes (II.13.a et II.13.b) avaient été formulées, concernant la réalisation d'un plan des réseaux d'eaux pluviales et d'extinction de l'INB n°35, l'identification du sens d'écoulement de ces eaux et la nécessité de former le personnel à la connaissance de ces réseaux et des équipements permettant le confinement des eaux d'extinction. Deux types d'actions ont été lancés par vos représentants, dont une causerie rappelant la localisation des équipements et le cadre de leur manœuvre. Toutefois, le plan des réseaux présenté n'est pas conforme aux attendus de la décision dite « environnement » et n'est pas exploitable en situation accidentelle.

Demande II. 18 : transmettre un plan des réseaux conforme à l'article 2.1.3 de la décision n° 2013-DC-0360 modifié, présentant un caractère opérationnel afin qu'il soit utilisable en situation accidentelle.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Réalisation de travaux définis dans un dossier de demande d'autorisation de modification notable

Constat d'écart III.1 : les travaux de renforcement de la virole du séparateur du système d'évaporation ainsi que les modalités d'intervention et de surveillance de ces travaux ont été décrits dans votre dossier de demande d'autorisation du 30 mai 2023, qui a fait l'objet d'une autorisation de l'ASN le 16 novembre 2023. L'équipe d'inspection a consulté les enregistrements de la surveillance réalisée après les travaux par point chaud. Les investigations ont montré que cette surveillance n'a pas été réalisée conformément aux engagements pris dans le dossier d'autorisation précité. Il vous appartient de vous assurer que les dispositions présentées dans vos

dossiers de modification notable ayant fait l'objet d'une autorisation soient effectivement mises en œuvre. Ce point pourra faire l'objet de nouveaux contrôles lors d'inspection de l'ASNR.

Plan d'actions post réexamen

Constat d'écart III.2 : l'équipe d'inspection a réalisé un point de situation concernant l'avancée des engagements n°11, n°13, n°18 et n°20. Concernant l'engagement n°11, les actions avec échéances échues ont été réalisées (mais pourraient être améliorées ; cf. observation III.5 du présent rapport).

Concernant les engagements n°13, n°18 et n°20, les échéances pour solder les actions sont échues alors que :

- pour l'engagement n°13, seule l'étude a été réalisée (et reste à compléter) ;
- pour l'engagement n°18, seule une pré-étude aurait été réalisée, document qui nécessite l'avis d'un expert incendie pour un positionnement sur la suffisance de l'analyse ;
- pour l'engagement n°20, aucune action n'a été lancée.

Il vous appartient de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

Plan d'actions relatif à la reprise des désordres avec perte d'étanchéité observée dans les rétentions

Observation III.1 : la fiche d'écart ouverte en 2021 pour tracer les mesures correctives prises pour corriger les désordres avec perte d'étanchéité est réalimentée après chaque contrôle annuel. Ce mode de faire ne permet pas de suivre efficacement les actions à lancer, en cours ou à réaliser. Il vous appartient d'organiser un suivi lisible des actions prévues et soldées pour traiter les désordres avec pertes d'étanchéité des rétentions.

Etat des stocks des matières/produits/mélanges dangereux

Observation III.2 : lors de la visite des installations, l'équipe d'inspection a sollicité l'état des stocks des matières/produits/mélanges dangereux. A la lecture de cet état des stocks, pour le local 11A, la définition du conditionnement ou l'unité de mesure des matières/produits/mélanges dangereux semble erronée (aérosols de 500 litres par exemple). Il vous appartient de disposer d'un état des stocks représentatif des produits/matières/mélanges dangereux entreposés.

Pérennité des mesures prises pour répondre aux recommandations de l'EMRI

Observation III.3 : lors des échanges avec vos représentants, l'équipe d'inspection a demandé la gamme de contrôle du maintien dans le temps des qualités EI 120 des calfeutrements mis en œuvre et la procédure de contrôle des renforcements mis en place au droit des poteaux de structures du bâtiment 387. L'équipe d'inspection a consulté le procès-verbal du produit de calfeutrement, qui n'identifie pas les mesures à prendre pour garantir la pérennité des caractéristiques du produit. Vos représentants ont indiqué ne pas avoir défini de gamme de contrôle. Il vous appartient de garantir dans le temps le maintien des qualités EI 120 des calfeutrements et des renforcements mis en place au droit des poteaux de structures (coffrage).

Observation III.4 : lors de la visite des installations, l'équipe d'inspection a constaté les mesures prises par vos équipes pour réduire la charge calorifique présente sur la mezzanine du local 195 du bâtiment 387. L'ASNR a pris note de votre engagement à réaliser le marquage au sol des zones d'entreposage autorisées, en application des conclusions de l'EMRI. Enfin, il vous revient de vous assurer que le plan d'ilotage soit suffisamment visible.

Pérennité des mesures prises pour répondre aux recommandations du réexamen

Observation III.5 : l'équipe d'inspection a échangé avec vos représentants sur les mesures déployées pour réduire le risque de départ d'un incendie par échauffement des tambours de freins des poids-lourds. Dans ce cadre, deux modes opératoires ont été consultés. Or, la structuration du mode opératoire ne permet pas de tracer le respect de la nécessité de maintenir le tracteur sur la zone de stationnement pendant 30 min. Selon vos représentants, le respect du temps de stationnement est garanti par la qualité de travail de vos équipes. Il vous appartient d'améliorer la traçabilité du respect de ce critère temps.

Rédaction et suivi des plans d'actions

Observation III.6 : lors des échanges avec vos représentants, l'équipe d'inspection a relevé que la formulation des items des plans d'actions est parfois peu claire (local 21 qui est en fait une porte, etc...). Par ailleurs, certaines actions qui nécessitent des études préalables sont annoncées par vos équipes comme étant réalisées alors que les mesures à mettre en place et qui découlent de ces études ne sont pas mises en œuvre. Le partage d'information quant à l'avancée des items des plans d'actions est en conséquence mal compris. Il vous appartient de porter une vigilance à la rédaction et au suivi des items des plans d'actions (identification de locaux qui sont en réalité des portes, actions qui découlent des études non intégrées aux plans d'actions, etc...).

Traitement d'une non-conformité relevée lors des vérifications des installations de protection contre la foudre

Observation III.7 : en réponse à la lettre de suite de l'inspection INSSN-OLS-2024-0829 du 9 juillet 2024 (demande II.12.b), vous êtes engagé à transmettre au premier trimestre 2025, un procès-verbal définitif de levée d'une non-conformité réglementaire concernant un croisement entre deux canalisations électriques et le conducteur de descente foudre (prise de terre côté EST). Vous avez précisé que le traitement de cet écart nécessitait l'intervention d'un prestataire. Interrogés, lors de l'inspection, sur l'avancement des opérations, vos représentants ont indiqué que l'option technique permettant de solder ce point était en cours de validation. Il vous appartient de prendre les dispositions nécessaires pour respecter votre engagement.

»

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la Cheffe de la division d'Orléans

Signé par : Olivier GREINER